



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2025

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F -21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 9 juin 2025 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 9 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyé par , il est unanimement résolu que le règlement 411-2025 intitulé, « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* » et porte le numéro 413-2025 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement précédent numéro 411-2025.

ARTICLE 3 OBJET

Il est, par le présent règlement, établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement, sous la recommandation des autres officiers de la Municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTRÔLE CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de contrôle canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la

Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des travaux publics de la Municipalité sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

8,2 Définitions des termes spécifiques à la régie du réseau d'aqueduc et utilisation de l'eau

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à mesurer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi ;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« Immeuble résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau et un logement (sauf un immeuble qui remplit les conditions d'immeuble non résidentiel selon la loi) ;

« Logement » : Unité d'habitation employée ou destinée à l'usage exclusif d'une personne ou plus d'une famille, comme résidence privée, et aménagée de façon à permettre d'y vivre, d'y dormir, d'y préparer les repas et y manger, et comprenant en outre une salle de bain, qui est desservie par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 9 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 10 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 11 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10 % par année y seront

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

ajoutés

ARTICLE 12 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	9 juin 2025
Dépôt du projet de règlement :	9 juin 2025
Adoption :	
Publication du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Tarifications concernant la régie du réseau d'aqueduc et utilisation de l'eau, transmission à l'équipe de Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable du MAMH :

Annexe A

Services administratifs		Tarifs	
Production de document			
Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont ceux identifiés à la section II du règlement provincial A-2.1, r. 3.			
Photocopie			
Frais pour l'impression de document non municipaux — noir et blanc	0,25 \$		
Frais pour l'impression de document non municipaux — couleur	0,50 \$		
Mutation et taxation			
Frais pour un chèque sans provision	50 \$		
Parution dans le journal			
	Carte d'affaire SIMPLE – Carte DOUBLE – ½ page		
	1 parution	5 parutions	10 parutions
Parution citoyenne	10 \$-15 \$-20 \$		
OBNL – Activités Gratuites	0 \$	0 \$	0 \$
OBNL Saint-Didace – Payantes	5 \$	15 \$	30 \$
OBNL Hors Saint-Didace - Payantes	10 \$	35 \$	70 \$
Commandites Saint-Didace	10 \$-12 \$-15 \$	30 \$-60 \$-75 \$	60 \$-120 \$-150 \$
Commandites Hors Saint-Didace	10 \$-15 \$-20 \$	35 \$-70 \$-100 \$	70 \$-140 \$-200 \$

Annexe B

Contrôle animalier	Tarifs
Plaque d'identification pour chien — Tarif à la vie du chien	75 \$
Plaque d'identification pour chien — Tarif pour un chien-guide	0 \$
Perte de médaille	10 \$
Permis d'exploitation de chenil — Tarif annuel	500 \$

Annexe C

Service des loisirs municipaux	Tarifs
Location de salle (tarif à la journée)	
Chalet des loisirs — selon la disponibilité – priorité aux services municipaux	
Chalet des loisirs — Tarif résident	150 \$
Chalet des loisirs — Tarif résident avec cuisine	200 \$
Chalet des loisirs — Tarif non résident	250 \$
Chalet des loisirs — Tarif non résident avec cuisine	300 \$
Chalet & terrain des loisirs – Tarif résident cuisine incluse	300 \$
Chalet & terrain des loisirs – Tarif non résident cuisine incluse	400 \$
Salle de conférence Mairie — selon la disponibilité – priorité aux services municipaux	
Salle de conférence — Tarif résident	150 \$
Salle de conférence — Tarif résident non résident	250 \$
Salle de conférence Maison de la Rivière Maskinongé — selon la disponibilité – priorité aux services municipaux	
Salle de conférence — Tarif résident	150 \$
Salle de conférence — Tarif résident non résident	250 \$
Salle de conférence — Tarifs pour conférencier et formateur	50 \$
Carte de membre – Tarif saisonnier pour un enfant	15 \$
Carte de membre – Tarif saisonnier pour un adulte	30 \$
Carte de membre – Tarif saisonnier pour une famille (2 adu. et 2 enf.)	60 \$
Carte de membre – Tarif journalier pour un enfant	5 \$
Carte de membre – Tarif journalier pour un adulte	9 \$
Carte de membre – Tarif journalier pour une famille (2 adu. et 2 enf.)	20 \$

Bibliothèque (tarif à la journée)	
Salle pour WIFI – (bloc de 2 heures)	25 \$
Camp de jour	
Tarif à la semaine — Tarif résident	60 \$
Tarif à la semaine — Tarif non résident	60 \$
Tarif à la saison — Tarif résident	350 \$
Tarif à la saison — Camp spécialisé — Tarif résident	450 \$
Tarif à la saison — Tarif non résident	400 \$
Tarif à la saison — Camp spécialisé — Tarif non résident	500 \$
Frais d'annulation de l'inscription - % du tarif	50 %
Service Parascolaire	
Tarif par session selon l'activité et le nombre de participants	

Annexe D

Service des travaux publics	Tarifs
Régie du réseau d’aqueduc et utilisation de l’eau	
Afin de pourvoir au financement des services de l’eau — Immeubles non munis de Compteurs d’eau (Voir : <i>Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l’exercice financier 20xx</i>)	Tarification fixe du règlement de taxation annuel, en vigueur pour l’année en cours
Afin de pourvoir au financement des services de l’eau — Immeubles résidentiels munis de Compteurs d’eau (Voir : <i>Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l’exercice financier 20xx</i>)	1. Règlement de taxation annuel 2. Facturation additionnelle de 0,75 \$/m³ pour plus de 1000 m³ annuel
Afin de pourvoir au financement des services de l’eau — immeubles non résidentiels munis de Compteurs d’eau (Voir : <i>Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l’exercice financier 20xx</i>)	1. Règlement de taxation annuel 2. Facturation additionnelle de 0,50 \$/m³ pour plus de 500 m³ annuel 3. Facturation additionnelle de 0,75 \$/m³ pour plus de 1000 m³ annuel
Fermeture et ouverture d’une entrée d’eau — sans compteur d’eau (R384-2022 art.5.5)	25 \$
Fermeture et ouverture d’une entrée d’eau — avec compteur d’eau (R384-2022 art.5.5)	50 \$
Permis pour travaux sur les branchements de service (R384-2022 art.6.3)	25 \$
Service de main-d’œuvre — selon la disponibilité – priorité aux services municipaux	
Tarif pour 1 heure	50 \$
Machinerie et Matériaux — selon la disponibilité – priorité aux services municipaux	
Rouleau compresseur — Tarif pour 1 heure	55 \$
Rouleau compresseur — Tarif pour 4 heures	190 \$
Rouleau compresseur — Tarif à la journée	255 \$
Tracteurs avec opérateur et équipement — Tarif pour 1 heure	100 \$
BRF (pauvre qualité) — Tarif le bucket (pelle du tracteur)	2 \$
BRF (bonne qualité) — Tarif le bucket (pelle du tracteur)	10 \$
Sable de récupération – Tarif le bucket (pelle du tracteur)	3 \$
Autres matériaux sur disponibilité (ex. : Pierre, terre ou ponceau)	Coût d’achat plus 15 %

